

DELIBERATION CA01-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 718-7 à L 718-15
Vu le décret 2020-1811 du 30 décembre 2020 portant création de la communauté d'universités et établissements COMUE Angers-Le Mans ;
Vu l'arrêté n° 2021-DESUP/035 du 5 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Didier Le Gall, professeur des universités, en qualité d'administrateur provisoire de la COMUE Angers-Le Mans à compter du 01 janvier 2021 ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 21 janvier 2021

Objet de la délibération : MODALITES D'ORGANISATION DES REUNIONS A DISTANCE

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 4 février 2021, le quorum étant atteint, arrête :

Modalités d'organisation des réunions à distance sont adoptées.
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 20 voix pour, 1 membre connecté n'a pas pris part au vote.

Didier Le Gall
Administrateur provisoire

Signé

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 9 février 2021

1. Modalités d'organisation des réunions à distance – vote

Il est présenté aux administrateurs les modalités d'organisation des réunions des instances à distance.

L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 précisent les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

L'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 introduit de nouvelles dispositions.

L'Ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, prise en application de l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, a pour objet de reprendre et adapter certaines dispositions prises par l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire et qui demeurent nécessaires dans le contexte sanitaire actuel pour le bon fonctionnement des services publics. Elle autorise le recours à des réunions dématérialisées, en audio ou visioconférence, pour les organes collégiaux des établissements publics, quel que soit leur statut, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, récemment prolongée jusqu'au 16 février 2021 par le législateur, majorée d'un mois.

Les modalités proposées pour la tenue des séances sont les suivantes :

1) **vérification** que l'ensemble des membres ont accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération. Un mail est adressé aux élus pour leur poser la question en les informant que l'outil Teams de Microsoft office sera utilisé avec la possibilité de faire des tests.

Les personnalités extérieures sont informées de la nécessité de **transmettre un email associé à un compte Office 365**, afin qu'ils puissent se connecter à la séance via cet outil.

2) la **convocation** mentionne que les délibérations se feront par voie électronique avec **mention de la date et de l'heure du début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt la clôture de la séance. Pour chaque délibération**, il faut prévoir une durée avec début et fin. Il est proposé de porter la durée à 3 minutes.

3) **tenue de la séance** : l'administrateur provisoire ouvre la séance. Il **rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions**.

A tout moment il peut décider de prolonger la durée de la délibération et en informe les membres.

L'administrateur provisoire clôt les débats. Cette clôture ne peut intervenir avant l'heure limite fixée au préalable. Il déclare l'ouverture des opérations de vote qui précise la durée pendant laquelle les membres participants peuvent voter.

Au terme du délai fixé pour le vote, **L'administrateur provisoire communique les résultats** à l'ensemble des membres.

Comue expérimentale
Angers-Le Mans

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions. Tout incident technique doit être mentionné sur le PV de la séance.

4) **la délibération est immédiatement exécutoire.**